

Arrêté DDETSPP55 N° 2022-118 fixant les mesures relatives aux activités cynégétiques suite à une déclaration d'un foyer d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène dans un élevage de poules pondeuses à Bislée (55)

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L221-1 et L223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Meuse, modifiant et précisant l'arrêté du 23 mai 2022 pour la chasse au lièvre et à la perdrix grise;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDETSPP55 2022-109 du 9 septembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles situé sur le territoire de la commune de Bislée ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDETSPP55 2022-110 du 9 septembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'enquête épidémiologique menée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, concernant les voies de contamination du foyer situé à Bislée par le virus H5N1 hautement pathogène et hautement contagieux, n'exclut pas une contamination liée à l'avifaune sauvage ;

Considérant la stabilisation de la situation depuis le 20 septembre 2022, soit 8 jours après la fin des opérations de dépeuplement et la première désinfection de l'élevage situé à Bislée ;

Considérant le risque de diffusion du virus H5N1 hautement pathogène par les activités cynégétiques et notamment par la manipulation de gibier à plumes potentiellement contaminé par ce virus dans le périmètre autour du foyer ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, et du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définitions

Le périmètre réglementé comprend une zone de protection et une zone de surveillance autour du foyer d'influenza aviaire en élevage, telles que définies par arrêté préfectoral.

Ces zones sont ainsi qualifiées :

- Zone de protection : Territoire des communes dont une partie au moins se situe dans le rayon de 3 km autour d'une exploitation avicole infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.
- Zone de surveillance : Territoire des communes dont une partie au moins se situe dans le rayon de 10 km autour d'une exploitation avicole infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.
- « Situation évolutive » : Situation dans laquelle au moins une suspicion clinique ou analytique d'influenza aviaire hautement pathogène est intervenue depuis les 8 derniers jours.

- « Situation stabilisée » : Situation dans laquelle aucune suspicion clinique ou analytique n'est intervenue depuis au moins 8 jours après abattage du dernier foyer, sous réserve que les élevages commerciaux de la zone de protection aient été visités.

Article 2 : Mesures relatives aux activités cynégétiques dans le périmètre réglementé en situation évolutive

La chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau est interdite en zone de protection et de surveillance.

La chasse du gibier à poils est pratiquée en zone de protection et de surveillance en respectant les mesures de biosécurité (nettoyage et désinfection des bottes, du matériel de transport et du matériel de chasse, gestion des déchets de chasse et absence de contact du chasseur avant changement complet de tenue et des chiens de chasse avec des oiseaux domestiques).

Article 3 : Mesures relatives aux activités cynégétiques dans le périmètre réglementé en situation stabilisée

La chasse au gibier d'eau est interdite en zone de protection et de surveillance.

La chasse au gibier à plumes est interdite dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement (en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). En dehors de ces territoires, la chasse au gibier à plumes est pratiquée en zone de protection et de surveillance en respectant les mesures de biosécurité (nettoyage et désinfection des bottes, du matériel de transport et du matériel de chasse, gestion des déchets de chasse et absence de contact du chasseur avant changement complet de tenue et des chiens de chasse avec des oiseaux domestiques).

La chasse du gibier à poils est pratiquée en zone de protection et de surveillance en respectant les mesures de biosécurité (nettoyage et désinfection des bottes, du matériel de transport et du matériel de chasse, gestion des déchets de chasse et absence de contact du chasseur avant changement complet de tenue et des chiens de chasse avec des oiseaux domestiques).

Article 4 : Mesures relatives aux appelants

Les mouvements ou le transport des appelants sont interdits dans les zones de protection et de surveillances et en provenance ou à destination de celles-ci.

Tous les détenteurs d'appelants sont tenus de se déclarer auprès de la Fédération des chasseurs de la Meuse et de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, par la mise à l'abri des oiseaux, protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement et au stockage d'aliments.

Article 5 : Mesures relatives aux lâchers de gibier à plumes

L'introduction dans le milieu naturel (encore appelé lâcher) de gibier à plumes est interdit dans les zones de protection et de surveillance.

Article 6 : Levée des mesures

La levée des mesures dans les zones de protection et de surveillance intervient dès que l'arrêté préfectoral qui a institué ces zones ne s'applique plus.

Article 7 : Exécution

La Préfète de la Meuse, la Sous-Préfète de Commercy, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Meuse, l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération des chasseurs de la Meuse, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Bar le Duc, le 22/09/2022

La préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

CODE INSEE

55054

55111

55229

55263

55264

55463

COMMUNES

BISLEE

CHAUVONCOURT

HAN-SUR-MEUSE

KOEUR-LA-GRANDE

KOEUR-LA-PETITE

SAINT-MIHIEL Sud

délimité par la D907, par la D901 et l'avenue de la 40ème division

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

<u>CODE INSEE</u>	<u>COMMUNES</u>
<u>55012</u>	<u>APREMONT-LA-FORET</u>
<u>55027</u>	<u>BANNONCOURT</u>
<u>55032</u>	<u>BAUDREMONT</u>
<u>55058</u>	<u>BONCOURT-SUR-MEUSE</u>
<u>55114</u>	<u>CHONVILLE-MALAUMONT</u>
<u>55127</u>	<u>COURCELLES-EN-BARROIS</u>
<u>55159</u>	<u>DOMPCEVRIN</u>
<u>55197</u>	<u>FRESNES-AU-MONT</u>
<u>55210</u>	<u>GIMECOURT</u>
<u>55220</u>	<u>GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY</u>
<u>55269</u>	<u>LAHAYMEIX</u>
<u>55274</u>	<u>LAMORVILLE</u>
<u>55288</u>	<u>LEROUVILLE</u>
<u>55290</u>	<u>LIGNIERES-SUR-AIRE</u>
<u>55312</u>	<u>MAIZEY</u>
<u>55329</u>	<u>MECRIN</u>
<u>55333</u>	<u>MENIL-AUX-BOIS</u>
<u>55401</u>	<u>LES PAROCHES</u>
<u>55407</u>	<u>PONT-SUR-MEUSE</u>
<u>55444</u>	<u>ROUVROIS-SUR-MEUSE</u>
<u>55448</u>	<u>RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL</u>
<u>55460</u>	<u>SAINT-IULIEN-SOUS-LES-COTES</u>
<u>55463</u>	<u>SAINT-MIHIEL Nord</u> délimité par la D907, par la D901 et l'avenue de la 40ème division
<u>55467</u>	<u>SAMPIGNY</u>
<u>55526</u>	<u>VADONVILLE</u>
<u>55530</u>	<u>VALBOIS</u>
<u>55570</u>	<u>VILLOTTE-SUR-AIRE</u>

